



RÈGLEMENT-TAXE SUR LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Article 1

Il est établi pour un terme expirant le 31/12/2010 une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
3. le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller ou apposer des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, ou de la chose au sens de l'article 1384 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 3

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé ou apposé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

Après expiration du délai fixé par l'autorisation, l'affiche devra être enlevée sous peine d'être considérée comme répondant à la définition de déchet assimilé aux immondices et correspondant à la base taxable telle que visée par le présent règlement.



Article 4

Le montant de la taxe est de :

- 15,00 EUR par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices pour un premier dépôt ;
- 50,00 EUR par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices pour tout dépôt supplémentaire constaté dans un délai d'un an à dater du constat du premier dépôt;
- 200,00 EUR par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices ;
- 375,00 EUR par apposition de graffiti, tag ou autre inscription, par affiche et par autocollant ;
- 75,00 EUR pour toute autre salissure par une personne, ou par la personne ou la chose dont elle répond .

Article 5

La taxe est due au comptant.

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les huit jours par versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune.

Article 6

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7

La taxe est payable conformément aux dispositions de l'article 5 ci-avant.

Toutefois, à défaut de paiement le redevable sera repris dans un rôle conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 3 de la loi du 24/12/1996 précitée.

La taxe sera payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, seront applicables à l'imposition recouvrée par voie de rôle.

Il en ira de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 8

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles dans les six mois à dater du paiement au comptant, ou dans les six mois de la notification de l'avertissement-extrait de rôle.